



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Pôle Eau

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2019-06-10506

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la continuation de la mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene »

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les quatre arrêtés de déclaration d'intérêt général (DIG) datés du 23 mai 2014, qui ont donné compétence pour une durée de cinq ans à la Communauté de communes des Avants Monts du Centre Hérault, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Thongue et de la Lene, et aux communes d'Alignan du Vent et d'Abeilhan pour l'entretien des cours d'eau, en application du "plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene" défini et porté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) du fleuve Hérault (SMBFH) ;

VU la loi GEMAPI et la prise de la compétence obligatoire de l'entretien des cours d'eau depuis le 1er janvier 2018, par les trois EPCI concernées du bassin versant de la Thongue et de la Lene : Communauté de Communes les Avant Monts, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU le "Plan de Gestion des cours d'eau 2020-2030" qui est en cours d'élaboration par le SMBFH, mais qui ne sera pas terminé avant fin 2019-début 2020 ;

VU les courriers des trois EPCI concernés qui font état de la caducité des DIG de la Thongue et de la Lene en mai 2019, de la nécessité de poursuivre l'entretien des cours d'eau afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et qui demandent la prorogation des DIG actuelles en attendant le nouveau "plan de gestion des cours d'eau 2020-2030" sur lequel se baseront les nouvelles déclarations d'intérêt général en 2020 ;

VU la délibération de l'EPTB en date du 25 avril 2019, demandant à monsieur le Préfet, une prorogation jusqu'en 2020 des DIG pour des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thongue et de la Lene sur les territoire des EPCI concernés ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la prolongation des actions définies dans le « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2020, la continuité des travaux sur les cours d'eau, définis dans le « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » et situés sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, jusqu'au 31 décembre 2020, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans les secteurs définis dans le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et sont réalisés dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales lié à cette rubrique.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés dans la continuité des pièces et plans du dossier intitulé : « plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thongue et de la Lene » et dont leur coordination et le suivi sont assurés par la structure de gestion en appui au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
- M. le Directeur Régional de l'AFB ;
- M. le Président de la CLE du bassin du fleuve Hérault ;
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault

24 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY